

**REQUÊTE
PRESENTÉE AU CONSEIL D'ETAT
STATUANT AU CONTENTIEUX**

Pour :

- **Mme Sylvie Goulard**, députée européenne ;
- **M. Alfred Grosser**, professeur émérite des universités, président du Centre d'information et de recherche sur l'Allemagne contemporaine (CIRAC);
- **l'Association pour le Développement de l'Enseignement de l'Allemand en France (ADEAF)**, représentée par sa présidente nationale en exercice Mme Thérèse Clerc, domiciliée à son siège 18, rue du Camp de Cheval, 70000 Frotey-lès-Vesoul (V. statuts de l'ADEAF **pièce jointe n° 10**);

Contre :

L'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 de la ministre ~~de l'éducation~~ nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, publié au Journal officiel de la République française du 20 mai 2015.

Aux termes du deuxième alinéa du I de l'article D. 332-4 du code de l'éducation dans sa rédaction issue du décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège, « *Les programmes des enseignements communs, le volume horaire des enseignements communs et complémentaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut être modulé par les établissements, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Cet arrêté fixe également le cadre des enseignements complémentaires dont le contenu est défini par chaque établissement* ».

C'est sur ce fondement qu'a été adopté, le même jour, l'arrêté du 19 mai 2015 de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège (**pièce jointe n° 1**) dont l'article 8 dispose que :

« Les élèves qui ont bénéficié de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais à l'école élémentaire peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin. »

Les associations requérantes entendent demander l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions de l'article 8 précité, qui doit entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2016, pour les motifs de droit développés ci-après. En effet, alors que le traité de l'Élysée conclu le 22 janvier 1963 entre la France et l'Allemagne comporte l'engagement réciproque de prendre des mesures pour accroître le nombre de jeunes apprenant la langue du pays partenaire (I), les dispositions contestées conduisent au résultat inverse (II), ce qui doit conduire à leur annulation (III).

I. LES ENGAGEMENTS CONTENUS DANS LE TRAITE DE L'ELYSEE DU 22 JANVIER 1963

Le 22 janvier 1963, le Général de Gaulle et le Chancelier Adenauer signaient un traité de coopération destiné à sceller la réconciliation entre la France et la République fédérale d'Allemagne (**pièce jointe n° 2**).

Ce traité est précédé d'une « déclaration commune du Président de la République française et du Chancelier de la République fédérale d'Allemagne » contenant quelques principes fondamentaux qui éclairent l'intention des auteurs de ce traité. Après avoir proclamé que « *la réconciliation du peuple allemand et du peuple français, mettant fin à une rivalité séculaire, constitue un événement historique qui transforme profondément les relations entre les deux peuples* », cette déclaration constate que la jeunesse « *se trouve appelée à jouer un rôle déterminant dans la consolidation de l'amitié franco-allemande* ».

Les stipulations du traité lui-même sont en accord avec cette proclamation.

Elles contiennent un programme en trois chapitres : affaires étrangères, défense, éducation et jeunesse. Ce troisième chapitre comporte lui-même trois points : enseignement des langues, problème des équivalences et coopération en matière de recherches scientifiques.

Le premier point est particulièrement développé :

« Les deux Gouvernements reconnaissent l'importance essentielle que revêt pour la coopération franco-allemande la connaissance dans chacun des deux pays de la langue de l'autre. Ils s'efforceront, à cette fin, de prendre des mesures concrètes en vue d'accroître le nombre des élèves allemands apprenant la langue française et celui des élèves français apprenant la langue allemande. Le Gouvernement fédéral examinera, avec les gouvernements des Länder, compétents en la matière, comment il est possible d'introduire une réglementation qui permette d'atteindre cet objectif. Dans tous les établissements d'enseignement supérieur, il conviendra d'organiser un enseignement pratique de la langue française en Allemagne et de la langue allemande en France, qui sera ouvert à tous les étudiants. »

L'engagement pris par chacune des deux parties est clair : prendre des mesures concrètes en vue d'accroître le nombre des élèves apprenant la langue de l'autre pays. Cet engagement a d'ailleurs été confirmé à plusieurs reprises, notamment :

- dans la déclaration commune du Président de la République française et du chancelier de la République fédérale d'Allemagne à l'issue du 48^e sommet franco-allemand du 28 octobre 1986 (**pièce jointe n° 3**) qui salue la création du Centre d'information et de recherche sur l'Allemagne contemporaine (CIRAC) et proclame que *« La connaissance de la langue du partenaire est la condition fondamentale d'une coopération efficace entre les deux pays. Les actions menées dans ce domaine ont un caractère prioritaire et feront l'objet de mesures précises »* ;

- lors du quarantième anniversaire du traité de l'Elysée (2003) (**pièce jointe n° 4**) à l'occasion duquel les chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté une déclaration aux termes de laquelle ils affirment (point 15) : *« Nous souhaitons mener une action déterminée pour l'enseignement de la langue du pays partenaire et, plus généralement, nous entendons promouvoir un modèle d'éducation qui permette aux jeunes d'acquérir la maîtrise de deux langues étrangères européennes »* ; c'est à l'occasion de ce quarantième anniversaire qu'ont été institués les conseils des ministres franco-allemands qui ont donné une nouvelle impulsion à l'enseignement de l'allemand en France et du français en Allemagne (V. ci-après) ;

- et lors du cinquantième anniversaire du même traité (2013) qui a donné lieu à la déclaration suivante (point 2) : *« La jeunesse est au centre de l'avenir de l'amitié franco-allemande. Elle forme la priorité de nos relations. [...] Nous avons décidé de mettre en place des mesures concrètes pour développer la formation et les compétences professionnelles des jeunes y compris par des filières bilingues. »* (**pièce jointe n° 5**).

II. L'EFFET DES DISPOSITIONS CONTESTEES

Les dispositions précitées de l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 ont pour objet et pour effet de faire disparaître les classes dites « bi-langues » qui permettent de commencer l'apprentissage d'une langue autre que l'anglais dès la sixième.

L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ont consacré à ce dispositif un rapport conjoint en décembre 2014 (**pièce jointe n° 6**).

Ce rapport précise que les classes bi-langues ont été créées sans autre fondement juridique que les circulaires annuelles organisant les rentrées scolaires. Après avoir rappelé que l'enseignement d'une deuxième langue vivante, en plus de l'anglais, dès la classe de sixième a été introduit puis encouragé par les circulaires de rentrée 2001 et 2002, le rapport ajoute (p. 4) :

« L'appellation de classe bi-langues apparaît dans la circulaire de rentrée 2005¹, elle est employée dans le contexte du développement de l'apprentissage de l'allemand suite au Conseil des ministres franco-allemand de Berlin du 26 octobre 2004. « L'enseignement de l'allemand sera [...] systématiquement encouragé à l'école élémentaire. Là où les élèves auront choisi l'allemand au cycle III, les inspecteurs d'académie veilleront à assurer la continuité de cet apprentissage dans la classe de sixième du collège de secteur. L'enseignement de l'anglais pourra alors être proposé dès la sixième à des élèves germanistes par la formule de 'classe bi-langues'. [...] »

Il ressort de ce rappel que le dispositif bi-langues répond aussi particulièrement de permettre la continuité de l'apprentissage de l'allemand entre l'école primaire et le collège. »

Le rapport des deux inspections générales insiste également sur le fait que les classes bi-langues constituent un élément important du respect des engagements internationaux bilatéraux, vis-à-vis de l'Allemagne, mais aussi de l'Espagne, de l'Italie et du Portugal. Il ajoute que ces classes, dans une logique d'engagements réciproques, sont une façon de conforter la place du français dans les systèmes éducatifs des pays concernés.

Partant du constat que l'allemand est la langue qui bénéficie le plus de ce dispositif, le rapport consacre un encadré aux sections bi-langues de langue allemande (pp. 9-10). Il souligne que « *les sections bi-langues sont devenues l'élément central du plan de relance de l'enseignement de l'allemand en France* ». Il rappelle que :

« Depuis la signature du traité de l'Élysée le 22 janvier 1963, la situation de l'apprentissage de la langue du partenaire est au centre de la coopération franco-allemande. Après un recul marqué à la fin des années 1990 et au début des années 2000 du nombre d'apprenants d'allemand en France, le plan stratégique en faveur de la langue du partenaire mais perdra d'enrayer la diminution, sans tout à fait parvenir à inverser la tendance : baisse de 0,4 % du nombre d'apprenants de français en RFA et d'allemand en France entre 2006-2007 et 2013-2014 ».

¹ « Préparation de la rentrée scolaire 2005 », circulaire n° 2005-067 parue au BOEN n° 18 du 5-05-2005.

Le plan stratégique qui a ainsi permis d'enrayer la baisse de l'enseignement de l'allemand en France est celui qui a été adopté lors du Conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004, déjà mentionné.

Le rapport ajoute que « *Le développement des sections bi-langues en France a constitué l'axe principal de ce plan stratégique, aux côtés de la mise en place des certifications d'allemand proposées aux élèves de troisième et de seconde, de la démocratisation de l'Abibac et de la fixation au 22 janvier de la journée franco-allemande* ».

Le même encadré insiste sur le fait que les classes bi-langues de langue allemande sont célébrées comme un succès obtenu dans l'application du traité de l'Elysée :

« L'important développement des sections bi-langues allemand-anglais (à la rentrée 2013, 87 392 élèves, soit 10,9 % des élèves de sixième apprenaient deux langues vivantes dont l'une est l'allemand) et de 580 collèges soit 51,3 % des collèges offraient cette possibilité, contre 14 971 élèves dans 542 collèges en septembre 2002) a systématiquement été mis en avant et valorisé, notamment pendant la célébration de l'année franco-allemande de septembre 2012 à juillet 2013, mais également lors des entretiens bilatéraux de courriers de ministre en charge de l'éducation nationale et la Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne, chargée des affaires culturelles dans le cadre du traité sur la coopération franco-allemande ».

Créées pour permettre de commencer l'apprentissage de l'anglais en sixième aux élèves ayant commencé l'allemand dans le primaire les classes bi-langues se sont développées en permettant de commencer l'apprentissage de l'allemand en sixième, tout en poursuivant l'étude de l'anglais. C'est précisément cette évolution qui a permis d'enrayer la chute du nombre d'élèves germanistes.

Or les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015, selon lequel « *Les élèves qui ont bénéficié de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais à l'école élémentaire peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin* » signifient que les classes bi-langues subsistent, mais seulement pour les élèves ayant suivi à l'école primaire un enseignement d'allemand, d'espagnol ou d'italien.

En d'autres termes, un élève ayant appris une de ces langues à l'école primaire pourra commencer l'anglais en sixième, mais un élève ayant bénéficié d'une initiation à l'anglais à l'école primaire ne pourra plus commencer l'allemand (pas plus que l'espagnol ou l'italien) dès la classe de sixième. Or l'enseignement de l'anglais est proposé beaucoup plus largement à l'école primaire que celui des autres langues étrangères, sauf dans les régions frontalières telles que l'Alsace pour l'enseignement de l'allemand. Là où l'allemand n'est pas enseigné dans le primaire - ce qui est le cas dans de très nombreux départements - il est actuellement possible de l'apprendre en sixième bi-langue. En outre, indépendamment de l'offre linguistique, les parents privilégient très largement l'enseignement de l'anglais à l'école primaire, dans le souci de ne pas priver leurs enfants d'un accès aussi précoce que possible à la langue anglaise.

Ainsi, la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 signifie qu'en pratique, l'enseignement de l'allemand ne sera quasiment plus proposé en classe de sixième, mais seulement comme seconde langue vivante après l'anglais, alors qu'à la rentrée 2013, comme il est dit dans le rapport précité, 10,9 % des élèves de sixième apprenaient deux langues vivantes dont l'allemand.

Le ministère met en avant le fait que l'enseignement de la seconde langue vivante commencera désormais en classe de cinquième, mais il résulte du tableau de l'annexe 2 à l'arrêté contesté que cet enseignement sera dispensé à raison de 2,5 heures par semaine seulement, au lieu de trois heures actuellement à partir de la quatrième. Ce volume horaire reste très inférieur aux quatre heures qui sont consacrées à la première langue vivante en classe de sixième (annexe 2).

En ce qui concerne l'enseignement de l'allemand, l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 constitue ainsi une régression majeure, qui rompt avec les efforts réalisés depuis l'adoption du plan stratégique d'octobre 2004.

L'asymétrie qu'institue cet article entre l'anglais et les autres langues vivantes est d'autant plus frappante que, comme le relève aussi le rapport précité (p. 11), « sans l'existence du dispositif bilangues, l'hégémonie de l'anglais serait encore plus forte, alors que 95,6 % des élèves étudient aujourd'hui l'anglais en LV1 ».

D'ailleurs ce rapport écartait le scénario qui a été pourtant retenu dans l'arrêté contesté (démarrage de la deuxième langue vivante en début de cinquième avec suppression des dispositifs bi-langues et sections européennes) avec une netteté qui n'est pas si fréquente dans les rapports administratifs (page 34) :

« Ce scénario n'est pas sans risque. Il n'est pas certain que les avantages de sa mise en œuvre l'emportent sur les inconvénients. À condition de ne pas se contenter de répartir sur trois années le volume horaire actuel de deux années, il permet d'offrir à tous les élèves un an de cursus supplémentaire en LV2. Mais il emporte la suppression des classes bi-langues de sixième et avec elle une rupture pédagogique entre l'école primaire et le collège pour les élèves qui ont étudié une autre langue que l'anglais, il met à mal certains de nos engagements internationaux (franco-allemands, notamment, cf. supra 1.3.3.) et amoindrit la faible mixité sociale existant encore dans les collèges de l'éducation prioritaire concernés. Ce scénario conforte aussi une suprématie de l'anglais qui va à l'encontre de la diversification linguistique recherchée ».

III. LES DISPOSITIONS CONTESTEES SONT INCOMPATIBLES AVEC LE TRAITE DE L'ELYSEE

Aux termes de l'article 55 de la Constitution : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* »².

Les traités ont *a fortiori* une autorité supérieure à celle des arrêtés ministériels. On notera que la rupture des engagements internationaux qui résulte de l'arrêté contesté n'est impliquée ni par les dispositions législatives du code de l'éducation, ni par les dispositions réglementaires de l'article D. 332-4 du même code ~~qui oblige~~ le ministre à fixer par arrêté les programmes des enseignements communs et le volume horaire des enseignements au collège.

Pour que la méconnaissance de l'engagement pris dans le traité de l'Elysée conduise à l'annulation des dispositions contestées de l'arrêté du 19 mai 2015, il faut que les conditions posées par la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'effet direct des traités soient respectées. Or tel est bien le cas.

Selon l'arrêt d'Assemblée GISTI, n° 322326, du 11 avril 2012 :

« les stipulations d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ou écartée l'application d'une loi ou d'un acte administratif incompatibles avec la norme juridique qu'elles contiennent, dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir ; [qu'une] stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers ; que l'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les Etats parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit ».

En vertu de cette jurisprudence, le Conseil d'Etat reconnaîtra l'effet direct des stipulations invoquées du traité de l'Elysée aux termes desquelles les deux Etats se sont engagés à « *prendre des mesures concrètes en vue d'accroître le nombre des élèves allemands apprenant la langue française et celui des élèves français apprenant la langue allemande* ».

Cet effet direct découle des deux conditions fixées par la jurisprudence : au vu de l'intention exprimée des parties et de l'économie générale du traité, ces stipulations n'ont pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et elles ne requièrent l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers.

²

On notera à ce propos qu'en France, 16,75 % des élèves de l'enseignement secondaire général apprennent l'allemand, tandis qu'en Allemagne 19,3 % des élèves de l'enseignement général primaire et secondaire apprennent le français. L'allemand est la troisième langue étrangère enseignée en France, tandis que le français est la deuxième en Allemagne (chiffres 2013-2014, V. <http://www.elysee50.de/Apprentissage-de-la-langue-du-1126.html>)

L'« *intention exprimée* » des auteurs du traité de l'Elysée et son économie générale n'est pas d'en faire un simple traité régissant des relations ordinaires entre Etats, mais, comme il a été dit, de sceller la réconciliation historique des deux peuples, de transformer profondément leurs relations, d'appeler la jeunesse à jouer ~~un rôle~~ dans la consolidation de l'amitié franco-allemande et dans la construction européenne. Comment de tels objectifs pourraient-ils être atteints par de pures relations entre Etats, comment l'amitié recherchée pourrait-elle être obtenue sans impliquer les peuples, et sans qu'un nombre suffisant de jeunes puissent apprendre la langue de l'autre pays ?

En premier lieu, les stipulations invoquées du traité de l'Elysée n'ont pas « *pour objet exclusif de régir les relations entre Etats* ». A la différence des stipulations relatives à l'organisation (I), aux affaires étrangères (II, A) ou à la défense (II, B), les stipulations relatives à l'éducation ne concernent pas seulement les relations entre les deux Gouvernements, mais aussi les relations de chacun d'entre eux avec ses citoyens. L'objet des stipulations relatives à l'éducation est d'offrir aux jeunes des deux pays des opportunités d'ouverture internationale, d'échanges et d'emplois³. Les mesures permettant d'accroître le nombre des élèves français apprenant la langue allemande, si elles visent à assurer le respect d'un engagement international bilatéral, bénéficient directement aux élèves qui veulent apprendre l'allemand, ou dont leurs parents souhaitent qu'ils apprennent l'allemand.

En second lieu, les stipulations invoquées ne requièrent « *l'intervention d'un acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers* ». Selon des commentateurs autorisés, la notion d'acte complémentaire doit être comprise comme visant un acte nécessaire à l'application du traité, « *l'appréciation du juge devant certainement se couler, pour le déterminer, dans un moule similaire à celui déjà conçu par l'appréciation de l'entrée en vigueur, ou non, des lois nécessitant un décret d'application* »⁴. Pour accroître l'enseignement de l'allemand en France, au bénéfice des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, il n'est pas nécessaire qu'intervienne une loi ni un décret d'application du traité de l'Elysée. Il suffit que le Gouvernement accroisse l'offre linguistique en recrutant des professeurs, en ouvrant des classes, en incitant les élèves à s'y inscrire. Pour créer des classes permettant aux élèves de sixième d'apprendre simultanément l'anglais et l'allemand, il a suffi d'une simple circulaire, qui n'a assurément pas la nature d'un « *acte complémentaire* » au sens de la jurisprudence GISTI.

On notera enfin que selon cette jurisprudence « *l'absence de tels effets [directs] ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les Etats parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit* ». Dès lors, le fait que les stipulations invoquées prévoient que les gouvernements doivent « *prendre des mesures concrètes* » pour favoriser l'enseignement de la langue du partenaire ne doit pas être interprété comme excluant qu'elles soient d'effet direct. Il est évident que la possibilité offerte aux élèves des collèges français de bénéficier d'un meilleur accès à l'enseignement de l'allemand ne peut pas se faire sans une action déterminée du Gouvernement français, et notamment de son ministre de l'éducation nationale. Cela ne prive pas pour autant les élèves et les parents d'élèves de la faculté de se prévaloir de ces stipulations.

³ « Apprendre l'allemand constitue un véritable investissement professionnel, même si l'on ne prévoit pas de s'installer en Allemagne. Si l'anglais est exigé dans de nombreuses annonces, l'allemand est la deuxième langue la plus convoitée par les employeurs français. L'Allemagne étant le premier partenaire économique de la France, l'allemand est la langue étrangère la plus utilisée (30 %) dans le commerce, derrière l'anglais (45 %). » (source : *Centre d'information sur l'Allemagne*, février 2015).

⁴ Xavier Domino et Aurélie Bretonneau, chronique AJDA 2012 p. 936.

Si aucun acte juridique complémentaire n'a été nécessaire pour permettre aux particuliers d'avoir un meilleur accès à l'enseignement de l'allemand, il suffit d'un acte juridique comme l'arrêté ministériel contesté pour anéantir les efforts accomplis depuis dix ans.

En disposant que « *Les élèves qui ont bénéficié de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre qu l'anglais à l'école élémentaire peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement l'anglais dès la classe de sixième* »⁵, l'arrêté attaqué supprime en pratique les classes bi-langues pour tous les élèves qui ont appris l'anglais à l'école primaire.

Pour éviter cet effet, et respecter l'engagement pris dans le traité de l'Elysée, il aurait suffi que cet article soit rédigé sans réserver un sort particulier à l'anglais : « *Les élèves qui ont bénéficié de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement d'une autre langue vivante dès la classe de sixième.* »

Ainsi, en mettant fin au seul dispositif qui a permis d'enrayer la baisse de l'enseignement de l'allemand en France, les dispositions contestées de l'arrêté attaqué méconnaissent les stipulations du traité de l'Elysée du 22 janvier 2015 par lesquelles le Gouvernement français s'était engagé à accroître le nombre des élèves français apprenant la langue allemande.

Du reste les autorités allemandes ont exprimé leur préoccupation à l'égard des effets de la réforme des collèges sur le nombre d'élèves apprenant l'allemand au collège : l'ambassadrice d'Allemagne a effectué une démarche officielle auprès de la ministre de l'éducation nationale (**pièce jointe n° 7**), le ministre-président du Land de Hambourg, plénipotentiaire des Länder (compétents en matière d'éducation) pour les questions éducatives et culturelles, Olaf Scholz, a exprimé « son inquiétude » dans une lettre à la même ministre (**pièce jointe n° 8**) ; la chancelière s'en est elle-même émue auprès de ses interlocuteurs français, ainsi qu'en témoigne une réponse de Mme Angela Merkel publiée sur le site officiel de la chancellerie fédérale (**pièce jointe n° 9**)⁶.

Il résulte de tout ce qui précède que l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 doit être annulé au motif qu'il est incompatible avec les stipulations du traité de l'Elysée du 22 janvier 1963.

⁵ Souligné par nos soins.

⁶ Traduction libre de la réponse de la Chancelière : « *Après une décennie de recul, les classes bi-langues et les sections européennes ont permis de stabiliser le nombre des jeunes apprenant l'allemand dans les collèges français. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral a indiqué au Gouvernement français qu'il était dans l'intérêt mutuel de maintenir les classes bi-langues et les classes européennes. La connaissance de la langue du partenaire est la base des nombreux projets franco-allemands de formation et de rencontre qui sont offerts à tous les élèves. Le Gouvernement fédéral souhaite que l'amitié franco-allemande reste à l'avenir marquée par l'ampleur et la diversité de ces rencontres. Il continuera de le faire valoir auprès de ses interlocuteurs français* ».

Par ces motifs, les requérants demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

Sylvie Goulard

Alfred Grosser

**Pour l'Association pour le Développement de l'enseignement de l'Allemand en France
(ADEAF), sa Présidente Thérèse Clerc,**